

Commune de Féchy

**Règlement communal
sur le plan général d'affectation
et la police des constructions**

Féchy, 30 juin 1999

ABRÉVIATIONS

| | |
|-------|--|
| ACCE | Arrêté de classement du Conseil d'Etat |
| AEAI | Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| al. | alinéa |
| art. | article |
| CFF | Chemins de fer fédéraux |
| DINF | Département des infrastructures |
| LATC | Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 |
| LPN | Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 |
| LPNMS | Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 |
| Opair | Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection de l'air du 16 décembre 1985, modifiée le 20 novembre 1991 |
| OPB | Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 |
| PPA | Plan partiel d'affectation |
| RATC | Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 |
| RPGA | Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions |
| SAT | Service cantonal de l'aménagement du territoire |
| SCPCI | Service cantonal de la protection civile |
| USPR | Union suisse des professionnels de la route |

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- But** **Article premier.** - Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux du territoire de la Commune de Féchy.
- Plans spéciaux et documents** **Art. 2.** - La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins :
 a) des plans partiels d'affectation (art. 44, 56 et suivants LATC) ;
 b) des plans de quartier (art. 64 et suivants LATC).
 c) des plans fixant les limites des constructions (art. 47, alinéa 2, lettre C, LATC).
- Ces plans et les règlements qui le cas échéant les accompagnent, ainsi que les plans d'affectation cantonaux, peuvent être consultés auprès de la Municipalité, sur demande préalable.
- Préavis** **Art. 3.** - Pour tous les objets relatifs aux constructions et à l'aménagement du territoire, la Municipalité peut nommer de cas en cas une commission consultative de 3 à 5 membres comprenant au moins un architecte et un membre du conseil général.

CHAPITRE II

PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTION

- Zones, aire forestière** **Art. 4.** - Le territoire de la commune est réparti en 14 zones et une aire dont les périmètres respectifs sont définis par le plan général d'affectation annexé au présent règlement et par le plan de délimitation des lisières, dont les originaux sont déposés au Greffe municipal :
1. Zone du village
 2. Zone de villas A
 3. Zone de villas B
 4. Zone artisanale
 5. Zone d'utilité publique
 6. Zone de protection du patrimoine
 7. Zone à aménager par plans spéciaux
 8. Plan partiel d'affectation ou plan de quartier légalisé
 9. Zone agricole et viticole A
 10. Zone agricole et viticole B
 11. Zone para-agricole
 12. Zone de classement du vignoble (arrêté cantonal du 26.11.71)
 13. Zone de verdure
 14. Zone de dégagement
 15. Aire forestière

Remarque : des règles applicables à toutes les zones sont groupées aux

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

| | |
|-------------------|---|
| Destination | <p>Art. 5. - Cette zone est destinée à l'habitation et à toutes les activités compatibles avec celle-ci, ainsi qu'aux exploitations agricoles, au commerce et à l'artisanat dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénient pour le voisinage.</p> |
| Ordre contigu | <p>Art. 6. - L'ordre contigu peut être créé ou recréé entre deux ou plusieurs bâtiments à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'un bâtiment existant soit déjà implanté en limite sur la propriété voisine ou - que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble et soient réalisées simultanément. <p style="text-align: center;">L'ordre contigu est caractérisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par la construction, en bordure des voies ou le long des limites des constructions, d'immeubles adjacents séparés par des murs aveugles ou mitoyens ; b) par l'implantation obligatoire de l'une des façades des bâtiments, à la limite des constructions prescrite par la loi sur les routes ou déterminée par un plan fixant les limites des constructions, ou encore en retrait, parallèlement à ces limites. <p>La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 14 m dès la limite des constructions. Pour les façades non contiguës, l'article 7, alinéa 3 est applicable. En cas d'incendie, l'article 80, alinéa 3 de la LATC est applicable.</p> |
| Ordre non contigu | <p>Art. 7. - Partout où les bâtiments ne sont pas en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire, sauf dans le cas prévu par l'article 6, alinéa 1.</p> <p>L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriété, et par l'implantation de l'une des façades des bâtiments à la limite des constructions prescrite par la loi sur les routes ou déterminé par un plan fixant les limites des constructions, ou encore en retrait, parallèlement à ces limites.</p> <p>La distance réglementaire entre une façade et la limite de la propriété voisine, mesurée conformément à l'art. 71, est de 3 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. Les distances de sécurité prescrites par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont réservées.</p> |
| Nombre de niveaux | <p>Art. 8. – Le nombre de niveaux est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris ; les combles sont habitables sur deux niveaux pour autant que les surcombles soient directement liés aux combles.</p> |
| Hauteurs | <p>Art. 9.⁽¹⁾ - La hauteur des façades - dont la mesure est définie à l'art. 75 - ne dépassera pas 6,50 m à la corniche et 11,50 m au faîte.</p> |

⁽¹⁾ Modifié et adopté par le Conseil général le 27 juin 2000

| | |
|------------------------------|--|
| Toitures | <p>Art. 10. - Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays en terre cuite dont la couleur et les dimensions correspondront à celles des toitures traditionnelles des alentours ; elles seront donc de teinte nuancée brun clair ou jaune et de ton mat.</p> <p style="text-align: center;">La pente sera comprise entre 50 et 90%. Pour les dépendances de peu d'importance, les alinéas 2 et 3 de l'art. 77 sont applicables.</p> |
| Lucarnes et châssis rampants | <p>Art. 11. - Lorsque les combles et surcombles sont habitables, ils sont dans la mesure du possible éclairés par les pignons. Pour l'éclairage des combles seulement, des lucarnes sont autorisées aux conditions suivantes : elles ne peuvent être utilisées pour créer un volume habitable supplémentaire ; leur largeur hors tout ne dépassera pas 1 m 30.</p> <p style="text-align: center;">Les lucarnes seront couvertes par un toit en tuile à deux ou trois pans ou un pan cintré. Un revêtement partiel ou complet (joutes, face et dessus) en ferblanterie est également autorisé. Les joutes des lucarnes peuvent être vitrées ; leur largeur hors tout, dans ce cas, est limitée à 90 cm.</p> <p style="text-align: center;">Pour l'éclairage des combles et des surcombles, des châssis rampants sont autorisés aux conditions suivantes : ils seront d'un modèle affleuré à la toiture plutôt qu'en saillie ; leur surface ne dépassera pas 1,2 m² pour les combles, 0,65 m² pour les surcombles ; leur largeur hors tout ne dépassera pas 80 cm pour les combles, 66 cm pour les surcombles.</p> <p style="text-align: center;">La somme des largeurs hors tout des ouvertures d'un pan de toit ne dépassera pas, pour les combles, les 2/5 de la largeur de la façade qu'il domine, pour les surcombles, le 1/5 de cette même largeur.</p> <p style="text-align: center;">Dans le secteur de Féchy-Dessus, les ouvertures en toiture seront traitées si besoin est avec le Service cantonal des bâtiments, section des monuments historiques ; une demande d'autorisation préalable au sens de l'art. 96 du présent règlement est recommandée.</p> |
| Harmonie des constructions | <p>Art. 12. - Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les proportions, les dimensions, les matériaux et les teintes, dans le respect des caractères architecturaux dominants.</p> <p style="text-align: center;">Les ferblanteries seront généralement en cuivre ; la Municipalité peut autoriser exceptionnellement des ferblanteries en zinc.</p> |
| Plans d'enquête | <p>Art. 13. - Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.</p> |

CHAPITRE IV

ZONE DE VILLAS A

| | |
|-----------------------------------|--|
| Destination | <p>Art. 14. - Cette zone est destinée aux villas et aux maisons familiales, celles-ci comptant au maximum deux appartements et un studio (appartement d'une pièce) dont la surface ne dépassera pas le tiers de la surface du plus grand appartement.</p> <p style="text-align: center;">Des activités compatibles avec l'habitation sont autorisées pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.</p> |
| Surface minimum des parcelles | <p>Art. 15. - La surface minimum des parcelles est de 1'400 m² par bâtiment d'habitation (1'300 m² dans la zone hachurée).</p> |
| Villas jumelles | <p>Art. 16. - Des villas jumelles sont autorisées ; les deux parties doivent être construites simultanément. L'ensemble doit disposer de la surface minimum définie à l'art. 15. Chaque unité peut comprendre un appartement plus un studio de maximum 30 m².</p> |
| Nombre de niveaux | <p>Art. 17.⁽¹⁾ - Le nombre de niveaux est limité à un sous la corniche, le sous-sol pouvant en outre être affecté, au maximum sur un tiers de sa surface, à l'usage de salle de jeux, de carnotzet ou à d'autres usages analogues. Les combles et surcombles sont habitables.</p> |
| Distances | <p>Art. 18. - La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, mesurée conformément à l'art. 71, est de 6 mètres au minimum ; elle est donnée par la formule</p> $d = 6 + \frac{a - 20}{5}$ <p>dans laquelle l'unité est le mètre, "d" est la distance réglementaire et "a", la longueur totale du bâtiment.</p> <p style="text-align: center;">Sous réserve de l'art. 69, l'alinéa 1 ci-dessus est également applicable au calcul de la distance entre un bâtiment et la limite du domaine public. Entre deux bâtiments sis sur une même parcelle, la distance réglementaire est de 6 mètres au minimum.</p> <p style="text-align: center;">Pour des dépendances de peu d'importance attenantes au bâtiment principal, la distance jusqu'en limite de propriété est d'au moins 3 mètres. Pour des petites dépendances séparées du bâtiment principal, l'art. 82 est applicable. La construction de deux dépendances mitoyennes n'est possible que si elles sont édifiées simultanément.</p> |
| Hauteurs | <p>Art. 19.⁽¹⁾ - La hauteur au faîte, mesurée selon l'article 75, ne dépassera pas 8,50 m et la hauteur à la corniche 4 m.</p> |
| Surface minimum des constructions | <p>Art. 20. - Les bâtiments d'habitation auront une surface au sol d'au moins 80 m².</p> |

⁽¹⁾ Modifié et adopté par le Conseil général le 27 juin 2000

| | |
|------------------------------|---|
| Surface bâtie maximum | <p>Art. 21. - La surface bâtie, calculée conformément à l'art. 73, ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle. Les surfaces cédées pour des accès publics et les surfaces en zone de verdure sont comprises dans cette surface totale, le cas échéant ; en revanche, selon la législation forestière, les surfaces de forêt ne sont pas prises en considération dans cette surface totale.</p> <p>Les dépendances de peu d'importance et non habitables dont les 4/5 au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel et dont une face au plus est dégagée, ne sont pas prises en compte dans la détermination de la surface bâtie.</p> |
| Façades | <p>Art. 22. - L'expression architecturale dominante sera du type "murs pleins en maçonnerie crépie avec percements".</p> <p>La largeur additionnée des ouvertures par niveau ne dépassera pas le 60% de la longueur de la façade. La largeur des avant-corps éventuels ne dépassera pas les 2/5 de la longueur de la façade.</p> |
| Toitures | <p>Art. 23. - Les toits plats ou en terrasse, sauf sur un rez inférieur ou un sous-sol et sous réserve de l'article 77 alinéa 2 sont interdits. Les toitures principales à un seul pan sont interdites également.</p> <p>Les pans principaux d'un toit doivent être issus du même faîte et en descendre de part et d'autre. Les toitures principales seront à deux ou quatre pans. Des pans secondaires sont autorisés sur des avant-corps, perrons, entrées, terrasses couvertes, jardins d'hiver, vérandas, etc. Lorsque des pans, opposés par rapport au faîte, sont inégaux, la largeur du plus grand ne peut dépasser de plus d'un quart celle du plus étroit, sauf lorsque la topographie du terrain le justifie.</p> <p>La pente des toits doit être comprise entre 70 et 100 %. Pour des éléments mineurs (cage d'escalier, porche d'entrée, bow-window, etc.) des exceptions sont autorisées.</p> <p>Les toitures des dépendances de peu d'importance peuvent être à un pan pour autant qu'elles soient attenantes au bâtiment principal ou à une dépendance plus importante.</p> |
| Faîtes | <p>Art. 24. - Les faîtes principaux seront parallèles aux courbes de niveaux générales du terrain ; le cas échéant, ils seront parallèles à ceux des bâtiments des alentours.</p> |
| Avant-toits | <p>Art. 25. ⁽¹⁾- Les façades parallèles aux faîtes seront abritées par des avant-toits d'au moins 70 cm de profondeur au larmier, les chéneaux encaissés ne sont pas autorisés; les façades pignons auront des avant-toits d'au moins 20 cm de profondeur.</p> |
| Lucarnes et châssis rampants | <p>Art. 26. - Lorsque les combles et surcombles sont habitables, ils sont en principe éclairés par les pignons. Des lucarnes sont autorisées aux conditions suivantes : elles ne peuvent être utilisées pour créer un volume habitable supplémentaire ; leur largeur hors tout ne dépassera pas 1,60 m ; la somme des largeurs hors tout des lucarnes et châssis rampants d'un pan de toit ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade qu'il domine.</p> |

⁽¹⁾ Modifié et adopté par le Conseil général le 27 juin 2000

Les éléments constitutifs des lucarnes seront traités de façon à se fondre dans la toiture en tuile. Le revêtement des lucarnes (joutes, faces et toiture) peut être réalisé en cuivre ou en zinc. Les joutes des lucarnes peuvent être vitrées.

Les châssis rampants sont autorisés aux conditions suivantes : surface maximum 1,6 m², largeur hors tout maximum 100 cm.

Tuiles

Art. 27. - Est seule autorisée la tuile plate du pays en terre cuite de teinte claire nuancée et de ton mat.

Mouvements de terre

Art. 28. - Les aménagements extérieurs seront intégrés à l'environnement, particulièrement les talus. Le niveau du terrain aménagé ne dépassera pas celui du terrain naturel de plus de 2,50 m.

Les talus d'une ligne de pente de plus de 4 mètres seront traités de façon à couper "l'effet de hauteur" par des replats et par une végétation différenciée.

Sauf au droit des accès, la hauteur des murs de soutènement ne dépassera pas 1,50 m. Les murs visibles à distance seront recouverts de végétation.

Plantation d'arbres

Art. 29. - Les parcelles seront arborisées, lors des aménagements extérieurs, mais un an au plus tard après la mise sous toit des bâtiments, à raison d'un arbre au moins par tranche ou fraction de 300 m² de surface totale de la parcelle. Un plan des aménagements extérieurs, faisant partie du dossier d'enquête, indiquera l'emplacement et l'essence de chaque arbre prévu.

La hauteur des arbres est limitée à 8 mètres ; à la demande des voisins immédiats, ils devront être taillés de façon à ne pas dépasser cette hauteur.

Plantation de vigne

Art. 30. - En dehors du périmètre défini par le "cadastre viticole", il ne peut être planté plus de 200 m² de vigne sur une parcelle.

CHAPITRE V

ZONE DE VILLAS B

Définition

Art. 31. - Toutes les règles de la zone de villas A (chapitre IV) sont applicables sauf que :

1. la surface minimum des parcelles est de 2'900 m² par bâtiment d'habitation (2'400 m² dans la zone hachurée) ;
2. la surface bâtie ne peut dépasser le 1/10 de la surface de la parcelle (surfaces cédées pour des accès publics comprises le cas échéant et surfaces de forêt exclues) ;
3. la distance jusqu'en limite de propriété est de 3 mètres au minimum pour toutes les dépendances de peu d'importance ;
4. les villas jumelles et les villas à plusieurs logements présentant les mêmes caractéristiques sont interdites ;
5. la largeur hors tout des lucarnes ne dépassera pas 2 mètres.

CHAPITRE VI

ZONE ARTISANALE

| | |
|-------------|---|
| Destination | Art. 32. - Cette zone est réservée aux dépôts et ateliers avec bureaux. Pour chaque bâtiment, un logement de maximum 100 m ² pour l'exploitant ou le gardiennage est autorisé. |
| Distances | Art. 33. - La distance minimum entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, mesurée conformément à l'art. 71, est de 6 m. Sous réserve de l'art. 69, elle est de 8 m par rapport au domaine public. |
| Hauteurs | Art. 34. - La hauteur sur le toit à l'aplomb des façades-chéneaux, mesurée selon l'art. 75, est au maximum de 5 mètres ; la hauteur au faîte est limitée à 9 mètres. |
| Densité | Art. 35. - La densité des constructions est limitée à 3 m ³ par m ² de surface de la parcelle |
| Toitures | Art. 36. - Les toits seront recouverts d'un matériau de couleur brune non brillant. Des surfaces translucides sont autorisées dans une proportion de 10% au maximum. |

CHAPITRE VII

ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

| | |
|-------------|---|
| Destination | Art. 37. - Cette zone est réservée à des bâtiments ou des équipements d'utilité publique. Les règles applicables à cette zone seront définies par un plan de quartier. |
|-------------|---|

CHAPITRE VIII

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

| | |
|-------------|--|
| Destination | Art. 38. - Cette zone est destinée à préserver l'ensemble du site de la Gordanne ; toute intervention tendant à modifier l'aspect des bâtiments, des aménagements extérieurs, des plantations ou de l'arborisation doit être soumise au préalable à l'approbation du Département des infrastructures, service des bâtiments, section des monuments historiques. |
|-------------|--|

| | |
|--------------------------|---|
| Constructions autorisées | Art. 39. - L'ensemble du site est inconstructible ; sous réserve d'une bonne intégration à celui-ci et de l'approbation préalable du DINF, des constructions à caractère de dépendance et des installations affectées aux loisirs (tennis, piscine, etc.) peuvent cependant y être autorisées. |
| Bâtiments existants | Art. 40. - Les bâtiments existants sont régis par l'art. 98 du présent règlement. |

CHAPITRE IX

ZONE À AMÉNAGER PAR PLANS SPÉCIAUX

| | |
|-----------------------|---|
| Principe | Art. 41. - Les règles applicables à cette zone sont ou seront définies par des plans spéciaux. |
| Destinations densités | <p>Art. 42. ⁽¹⁾- La zone à aménager par plan spécial "En Vanel" est destinée à accueillir des activités mixtes du même type que la zone du village, avec une densité semblable ou inférieure, et des hauteurs au faîte et à la corniche mesurées conformément à l'art. 75, al. 1, RPGA</p> <p>La zone à aménager par plan spécial de "La Crausaz" est réservée à une affectation d'utilité publique en rapport direct avec celle du Château lui-même, avec une densité semblable à celle de la zone du village.</p> <p>La zone à aménager par plan spécial "En Rionzier" est destinée à de l'habitation de faible densité semblable à la zone de villa A mais sous une forme plus groupée (habitations contiguës, par exemple).</p> |

CHAPITRE X

PLAN PARTIEL D'AFFECTION **OU PLAN DE QUARTIER LÉGALISÉ**

| | |
|------------|--|
| Définition | Art. 43. - Il s'agit de périmètres qui ont déjà fait l'objet d'un plan spécial légalisé au moment de la mise en application du présent règlement. Ces plans, dont la liste figure en annexe, et leurs règlements, peuvent être consultés sur rendez-vous au Greffe municipal. |
|------------|--|

⁽¹⁾ Modifié et adopté par le Conseil général le 27 juin 2000

CHAPITRE XI

ZONE AGRICOLE ET VITICOLE A

| | |
|---|--|
| Destination | Art. 44. - La zone agricole et viticole A est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. |
| Constructions autorisées | <p>Art. 45. - Sont autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas une atteinte au site et aux exploitations existantes :</p> <p>a) les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol ;</p> <p>b) les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, pour autant que l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.</p> <p>Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural. Pour les propriétés à cheval sur la zone agricole et viticole A et la zone para-agricole, ce regroupement devra se faire dans la mesure du possible sur la partie du domaine situé en zone para-agricole.</p> <p>Les législations fédérale et cantonale sont réservées.</p> |
| Distances | Art. 46. - La distance minimum entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, mesurée conformément à l'art. 71, est de 6 m ; sous réserve de l'art. 69, elle est de 8 m par rapport au domaine public. |
| Toitures | <p>Art. 47. - Les toitures seront à deux pans et la couverture sera en tuiles plates du pays en terre cuite de teinte claire nuancée et de ton mat. Pour les hangars, la couverture peut être d'un autre matériau non brillant et de couleur brune ; la pente sera d'au moins 25%.</p> <p>Les ouvertures en toiture sont régies par l'art. 26 en ce qui concerne les logements et l'art. 36 pour les bâtiments d'exploitation.</p> |
| Filets | Art. 48. - L'installation de filets pour protéger les cultures n'est autorisée que sur la partie du territoire située entre l'autoroute Lausanne-Genève et la voie CFF. |
| Constructions et installations existantes ; autorisation spéciale | Art. 49. - Les constructions et installations existantes sont soumises aux règles définies par l'article 81 de la LATC. Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination les concernant doit au préalable être soumis(e) pour autorisation spéciale au Département des infrastructures (DINF). |

CHAPITRE XII

ZONE AGRICOLE ET VITICOLE B

| | |
|--------------------|--|
| Destination | Art. 50. - Cette zone a la même destination que la zone agricole et viticole A. |
| Inconstructibilité | Art. 51. - Elle est par contre inconstructible. |

CHAPITRE XIII

ZONE PARA-AGRICOLE

| | |
|--------------------------|--|
| Destination | Art. 52. - La zone para-agricole est destinée à l'exploitation extensive ou intensive du sol, y compris les cultures spéciales. Les prescriptions de l'Ordonnance sur la protection de l'air (Opair) sont applicables. |
| Constructions autorisées | <p>Art. 53. - Sont autorisés les bâtiments et installations en rapport avec une exploitation extensive ou intensive du sol, comprenant la production, la transformation et la commercialisation des produits des domaines, les habitations pour l'exploitant, sa famille et son personnel, et les infrastructures nécessaires pour ces bâtiments et installations, sous réserve des limitations suivantes :</p> <p>a) les serres ne sont autorisées que dans le secteur Y</p> <p>b) les paddocks ou manèges ne sont autorisés que dans le secteur Z et pour autant qu'ils n'engendrent pas de commerces annexes non conformes à la zone tels que buvette, kiosque, etc.</p> <p>En cas de réalisation de serres de grande surface, il pourra être exigé que le constructeur crée à ses frais des volumes complémentaires de rétention d'eau (en plus des bassins de rétention usuels pour l'arrosage) pour compenser la forte imperméabilisation du sol.</p> |
| Règles de construction | <p>Art. 54. - En ce qui concerne le regroupement et l'harmonie des bâtiments, les distances et les toitures, les articles 45 alinéa 2, 46 et 47 sont applicables.</p> <p>La hauteur au faîte, mesurée selon l'article 75, est limitée à 10 m.</p> <p>La surface bâtie de l'ensemble des constructions d'une parcelle, calculée conformément à l'art. 73, ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle qui est affectée en zone para-agricole.</p> <p>La surface maximum de chaque construction est de 1'000 m² dans les secteurs X et Y, 1'800 m² dans le secteur Z.</p> |

| | |
|-----------------------------|---|
| Serres | Art. 55. - Les toitures des serres pourront être entièrement vitrées. Leur surface bâtie pourra déroger à l'article 54 alinéa 3 pour autant que la densité de l'ensemble des constructions de la parcelle concernée ne dépasse pas 1,5 m ³ par m ² de la surface de la dite parcelle affectée en zone para-agricole. |
| Constructions particulières | Art. 56. - Les autres constructions et installations particulières qui ne peuvent respecter les règles des articles 54 et 55 ci-dessus doivent faire l'objet d'un plan de quartier. |
| Accès | Art. 57. - Le secteur X sera accessible depuis la Route du Saugey exclusivement, les secteurs Y et Z depuis les chemins d'amélioration foncière adjacents. Un seul débouché supplémentaire sur la route Féchy-Allaman pourra être autorisé, si nécessaire, depuis la parcelle n° 523. |
| Référence au Code rural | Art. 58. - Pour tout ce qui ne figure pas dans les art. 52 à 57, les règles du Code rural sont applicables. |

CHAPITRE XIV

ZONE DE CLASSEMENT DU VIGNOBLE

| | |
|----------|--|
| Principe | Art. 59. - Cette zone est régie par l'Arrêté du Conseil d'Etat du 26 novembre 1971 (modifié le 19 juin 1996) classant le vignoble de Féchy (voir annexe 1). |
|----------|--|

CHAPITRE XV

ZONE DE VERDURE

| | |
|-------------|---|
| Destination | Art. 60. - Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les réserves de verdure existantes ; elle est inconstructible. |
|-------------|---|

CHAPITRE XVI

ZONE DE DÉGAGEMENT

| | |
|-------------|--|
| Destination | Art. 61. - Cette zone est destinée à garantir un certain dégagement autour ou le long de sites particuliers ; elle est inconstructible. |
|-------------|--|

| | |
|------------|--|
| Exceptions | <p>Art. 62. - La Municipalité peut cependant y autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 82, d'une surface au sol de maximum 9 m², distantes de 3 mètres au moins du bâtiment principal, à raison d'une dépendance au plus par parcelle - des dépendances de peu d'importance enterrées au sens de l'article 21 alinéa 2 - des constructions souterraines au sens de l'article 74 - des accès et places de stationnement pour véhicules respectant le caractère de la zone de verdure - des murs, terrasses et aménagements de jardin - des équipements de jeux pour enfants et chemins pour piétons - des piscines en plain air au sens de l'art 83 - des pergolas au sens de l'art. 85 |
|------------|--|

CHAPITRE XVII

AIRE FORESTIÈRE

| | |
|--|--|
| Destination | <p>Art. 63. - L'aire forestière est régie et définie par les dispositions des législations fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.</p> |
| Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature | <p>Art. 64. - Le plan de délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles déposé au Greffe municipal constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au sens de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et la bande de 10 m attenante à celles-ci.</p> |
| Aire forestière à titre indicatif | <p>Art. 65. - Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres attenante, l'aire forestière figure sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant par rapport à celui prévu par le zonage.</p> |
| Biotopes | <p>Art. 66. - Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par les législations fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, loi sur la faune) et communale (en particulier le plan de classement communal des arbres, haies et bosquets). Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés ci-dessus sans autorisation préalable de la Municipalité qui consultera au besoin les instances cantonales compétentes (Centre de Conservation de la faune et de la nature).</p> |

Sauf réglementation spéciale, le choix des essences nécessaires aux plantations se fera de préférence parmi des espèces indigènes présentes

dans la végétation spontanée de l'endroit.

CHAPITRE XVIII

ESTHÉTIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Restrictions** **Art. 67.** - La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les dépôts de matériaux ouverts à la vue du public ne pourront se faire que pendant une durée limitée et sont soumis à autorisation préalable de la Municipalité.
- Pour masquer des installations ou constructions existantes ou futures, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies. Elle peut en fixer les essences et en limiter la hauteur.
- Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

CHAPITRE XIX

AUTRES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

- Implantation** **Art. 68.** - Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.
- Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite devant servir de base à l'implantation.
- Distance au domaine public** **Art. 69.** - En bordure des voies publiques, les distances fixées par la loi sur les routes sont applicables, à défaut de plan fixant la limite des constructions, lorsque le présent règlement prescrit des distances réglementaires inférieures.
- Fondations et seuils** **Art. 70.** - Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
- Distance à la limite** **Art. 71.** - La distance réglementaire entre bâtiment et limite de propriété se mesure dès le milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.

| | |
|----------------------------|---|
| Modification de limites | Art. 72. - Une modification de limites survenue après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera ni une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni une augmentation du coefficient réglementaire d'occupation du sol. |
| Surface d'un bâtiment | Art. 73. - La surface d'un bâtiment se mesure sur le plan du rez-de-chaussée, sans tenir compte des terrasses et terre-pleins non couverts, des seuils, des balcons, des perrons, des auvents, ni des constructions enterrées. Le cas échéant, cette surface est augmentée de celle des locaux construits en encorbellement, quelle que soit leur destination. |
| Constructions souterraines | Art. 74. - Les constructions souterraines sont autorisées jusqu'en limite de propriété (dispositions de plans spéciaux et article 37 de la loi sur les routes réservés) et n'entrent pas en considération dans le coefficient d'occupation du sol, pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés, que les 4/5 au moins de leur volume se situent en dessous du terrain naturel, et qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage. |
| Hauteurs | Art. 75. ⁽²⁾ - La hauteur au faîte se mesure à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. La hauteur à la corniche se mesure à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai le cas échéant, au pied de la façade qu'elle surplombe. Par corniche, on entend le niveau sur la tuile au bord inférieur d'un plan de toit principal. En bordure des rues, le niveau du trottoir au milieu de la façade est déterminant pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante. |
| Cote moyenne | Art. 76. ⁽²⁾ - La cote moyenne du sol naturel est définie comme la moyenne arithmétique des niveaux du sol naturel aux principaux angles du bâtiment projeté. |
| Toitures | Art. 77. - La Municipalité peut imposer la pente des toitures et l'orientation des faîtes, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins. S'ils sont satisfaisants des points de vue de l'esthétique et de l'intégration, des toits plats peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils servent de terrasses sur des dépendances de peu d'importance. Sous les mêmes conditions, les toits à faible pente sont autorisés dans toutes les zones : a) pour les dépendances de peu d'importance ayant au maximum 3 mètres de hauteur à la corniche à l'usage de bûchers, garages pour une ou deux voitures, etc. b) pour les bords de toit réveillonnés. Conformément à l'art. 23 du Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers du 22 mars 1989 révisé le 5 avril 1995, des barres de sécurité devront être installées à demeure lorsque le bas des pans du toit est à 3 mètres du sol ou plus. |

⁽²⁾ Modifié, soumis à l'enquête publique du 7 septembre au 6 octobre 2001 et adopté par le Conseil général le 27 novembre 2001

| | |
|---|---|
| Tabatière | Art. 78. - Une tabatière de moins de 0,35 m ² servant d'accès à la toiture n'est pas considérée comme châssis rampant. |
| Revêtements de façades particuliers | Art. 79. - Les façades particulièrement exposées aux intempéries peuvent être protégées par un revêtement en tuiles plates du pays, en tavillons de bois ou en ardoises de fibrociment. |
| Teintes, couleurs | Art. 80. - En façade, toutes les teintes trop claires, vives ou brillantes sont interdites, au profit des couleurs discrètes et mates. Des petits éléments d'architecture peuvent faire exception s'ils sont peu visibles à distance. Toutes les couleurs visibles en façade (enduits, stores, volets, etc.) doivent d'ailleurs être soumises avant exécution à l'approbation de la Municipalité. Celle-ci peut interdire toute teinte qu'elle jugera inopportune. |
| Piliers apparents, parapets en maçonnerie | Art. 81. - Les pilotis et piliers apparents comme soubassement sont interdits. Les parapets en maçonnerie ou en béton sur des balcons saillants sont également interdits. |
| Dépendances de peu d'importance | Art. 82. - Les dépendances de peu d'importance sont régies par l'article 39 RATC. Leur surface au sol ne peut excéder 40 m ² . Les articles 18, 31 point 3 et 62 du présent règlement sont réservés. |
| Piscines | Art. 83. - Les piscines privées en plein air sont autorisées dans les zones à bâtir et la zone de dégagement pour autant qu'elles ne dépassent pas de plus de 30 cm le niveau du terrain aménagé ; elles ne comptent pas dans la surface bâtie ; elles seront distantes d'au moins 3 mètres de la limite de propriété. |
| Jardins d'hiver et vérandas | Art. 84. ⁽¹⁾ - Les jardins d'hiver ou vérandas sont autorisés aux conditions suivantes : leur surface au sol ne dépassera pas le 20% de la surface au sol des constructions érigées sur la parcelle considérée, dépendances non comprises. Leur surface ne compte pas dans le calcul de la surface bâtie. Leur hauteur est limitée à un seul niveau. Leur toiture peut être vitrée. |
| Pergolas | Art. 85. - Les pergolas d'une surface au sol de maximum 15 m ² sont autorisées et assimilées à des petites dépendances ; par pergola, on entend des constructions de jardin sans toiture avec une armature en bois ou en métal servant de support à de la végétation. |
| Capteurs solaires, biomasses, éoliennes | Art. 86. - Les capteurs solaires, les installations servant à la conversion de biomasses en énergie et les éoliennes sont autorisés pour autant qu'ils soient bien intégrés et ne présentent pas d'inconvénient pour le voisinage. |
| Places de stationnement | Art. 87. - La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place par logement en zone village et deux places par logement dans les autres zones. Pour les autres affectations, les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR) sont applicables. |

⁽¹⁾ Modifié et adopté par le Conseil général le 27 juin 2000

Les places de stationnement requises peuvent empiéter sur les limites de construction ou même être aménagées sur un autre bien-fonds ; dans ce dernier cas, leur maintien doit être garanti par une servitude inscrite au registre foncier.

Caravanes,
roulottes, etc.

Art. 88. - L'occupation et le stationnement prolongé de caravanes, roulottes ou autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal. L'entreposage de tels véhicules est autorisé dans des locaux privés et fermés pour autant qu'il n'en résulte pas une occupation accrue des places de parc publiques.

Murs et
clôtures

Art. 89. - Tous les murs de jardin et clôtures, ainsi que la teinte et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à l'autorisation de la Municipalité.

Salubrité des
constructions

Art. 90. - Concernant le volume minimum des pièces habitables, leurs hauteur et surface d'éclairage minimum, l'isolation des constructions, etc., les articles 25 à 35 du RATC sont applicables.

Zones
inondables

Art. 91. - Le constructeur prendra les mesures adéquates pour éviter les risques d'inondation connus, notamment dans les secteurs X et Y de la zone para-agricole, la zone d'utilité publique de la Praz et le long des rives de l'Eau Noire.

Zones instables

Art. 92. - En application de l'article 89 de la LATC, le constructeur prendra les mesures adéquates, à dire d'expert, pour parer aux conséquences de glissements de terrain éventuels dans les zones reconnues instables ou susceptibles de l'être, soit pratiquement toute la partie du territoire communal située entre la route cantonale 30c et la crête du Signal de Bougy.

Des cartes d'instabilité peuvent être consultées sur rendez-vous au Greffe municipal ou au Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT).

Zone
archéologique

Art. 93. - Les zones de villas situées à l'ouest de la route du Rionzier, de part et d'autre de la DP 14 (coordonnées cartographiques : entre 518100 et 518200 et entre 147800 et 148000) sont situées dans le périmètre de la région archéologique n° 301 de la Commune de Féchy ; au sens de l'art. 67 LPNMS, toute atteinte au sous-sol dans une telle région doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures.

Avant toute construction dans ce secteur, des sondages préliminaires seront requis afin de déterminer si la ou les nouvelles constructions portent atteinte à des vestiges archéologiques au sens de l'art. 46 LPNMS et, le cas échéant, d'organiser les fouilles de sauvetage nécessaires avant travaux.

Déroations

Art. 94. - Conformément aux articles 85 et 85a de la LATC, la Municipalité peut autoriser des dérogations même importantes au présent règlement, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient, et que ces dérogations ne portent pas atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers, notamment concernant les points suivants :

- la nature des constructions (choix de matériaux)
- le nombre de niveaux
- la pente, l'orientation et les percements des toitures
- l'implantation
- les distances aux limites communales ou privées

CHAPITRE XX

DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

Art. 95. - En vertu des articles 43 et 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux différentes zones :

| | |
|---|-----------|
| zone du village : | degré III |
| zone de villas A : | degré II |
| zone de villas B : | degré II |
| zone artisanale : | degré III |
| zone de protection du patrimoine | degré II |
| zone agricole et viticole A : | degré III |
| zone agricole et viticole B : | degré III |
| zone para-agricole : | degré III |
| zone de classement du vignoble : | degré III |
| zone de verdure : | --- |
| zone de dégagements : | degré II |
| plan d'extension partiel "Les Côtes de la Touille" : | degré II |
| plan partiel d'affectation "Haut des Champs" : | degré II, |
| sauf pour la partie en zone agricole : | degré III |
| plan d'extension partiel "Derrière la Bossenaz" : | degré II, |
| sauf pour les parties en zones agricole et du village : | degré III |
| plan partiel d'affectation "En Saint-Pierre" : | degré III |

Dans la zone d'utilité publique et la zone à aménager par plans spéciaux, les degrés de sensibilité au bruit sont ou seront définis au fur et à mesure de la légalisation de ces plans.

CHAPITRE XXI

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Demande
d'autorisation
préalable

Art. 96. - Toute nouvelle construction peut faire l'objet d'une étude préalable d'implantation (en plan et en élévation) et d'une demande d'autorisation correspondante.

Transformations
intérieures,
autres travaux de
peu d'importance
et changements
d'affectation

Art. 97. - Les transformations intérieures, autres travaux de peu d'importance et changements d'affectation doivent être soumis à autorisation, en vertu de l'art. 68 du règlement cantonal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Bâtiments
à protéger

Art. 98. - La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS). Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures, service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent en principe être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments de recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Arbres, haies
et bosquets à
protéger

Art. 99. - La commune tient également à disposition du public un plan de classement des arbres, haies et bosquets. Pour toute atteinte à ces végétaux classés, l'art. 66 alinéa 1 du présent règlement est applicable.

| | |
|------------------------------------|--|
| Gabarits | Art. 100. - La Municipalité peut exiger le profillement des constructions au moyen de gabarits (4 angles principaux plus faîte). |
| Taxes et frais | <p>Art. 101. - Les taxes et frais usuels relatif au permis de construire seront payés par les propriétaires avant la délivrance de celui-ci, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la taxe de permis de construire • les frais d'insertion dans les journaux • la taxe de raccordement au réseau d'eau potable • la taxe d'eau pendant la construction • la taxe d'introduction <p style="margin-left: 40px;">Les montants de ces taxes sont fixés dans les règlements ad hoc. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par les propriétaires lors de la demande du permis de construire.</p> <p style="margin-left: 40px;">En cas de dispense de construction d'un abri de protection civile, la taxe d'exonération correspondante, fixée par le Service cantonal de la protection civile (SCPCI), devra être payée avant le début de la construction.</p> |
| Dispositions supplétives | Art. 102. - Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC ainsi que le RATC sont applicables. Sont en outre réservées les lois cantonales et fédérales en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ainsi que les règlements particuliers des services communaux. |
| <u>CHAPITRE XXII</u> | |
| <u>DISPOSITIONS FINALES</u> | |
| Entrée en vigueur | Art. 103. - Le présent règlement et le plan général d'affectation annexé entreront en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures. |
| Abrogation | Art. 104. - Le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions et le plan des zones approuvés le 31 mars 1982 sont abrogés. Le plan d'extension partiel "La Pra" du 20 août 1986 est également abrogé, ainsi qu'une partie du plan d'extension partiel "En Vanel" du 8 novembre 1986. |

Approuvé par la Municipalité de Féchy, le 11 janvier 2000

Au nom de la Municipalité

le Syndic :

Jadques PELICHET

la secrétaire :

Marguerite PILLOUD

Soumis à l'enquête publique du 21 janvier au 19 février 2000

Modifications mises à l'enquête publique du 7 septembre au 6 octobre 2001

le Syndic :

la secrétaire :

Modifié et adopté par le Conseil général, le 27 juin 2000

Modifications adoptées par le Conseil général le 27 novembre 2001

le Président :

la secrétaire :

Approuvé par le Département des infrastructures, le

Le Chef du département :

Annexe 1 :

Arrêté du 26 novembre 1971, modifié le 19 juin 1996,
classant le vignoble de Féchy

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'art. 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique à Féchy du 5 mai au 30 juin 1970 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

a r r ê t e :

Art. premier. - En vue de ménager l'aspect caractéristique du paysage viticole figurant sous le no 2.48 dans l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale, il est institué, sur une partie du territoire de Féchy, une "zone protégée".

Art. 2. - Est déclaré "zone protégée" l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée :

- a) les constructions de bâtiments ne sont pas admises ;
- b) l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vigne ne sont autorisés que dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions servent exclusivement à l'exploitation de la vigne et sont inhabitables ;
- c) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et leur gabarit actuels. Toutefois, des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage ;
- d) les panneaux d'affiches-réclames, publicités, etc. ne sont pas autorisés;

- e) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc. ne sera pas tolérée;
- f) toute mesure susceptible de modifier l'aspect harmonieux du paysage est interdite ;
- g) la construction de bâtiments de plus grandes dimensions que ceux mentionnés à la lettre b peut être autorisée après consultation de la Commission pour la protection de la nature et dans la mesure où ils servent exclusivement à l'exploitation de la vigne, sont inhabitables et pour autant que leur implantation et les matériaux utilisés assurent une bonne intégration dans le site.

Art. 4. - Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20'000.-. Elle est tenue à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. - Le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions de Féchy approuvé par le Conseil d'Etat le 22 mai 1964 ainsi que les modifications du 15 mars 1968 et le plan des zones de Féchy approuvé par le Conseil d'Etat le 15 mars 1968 sont radiés à l'intérieur du périmètre de la zone protégée déterminée par le plan de classement.

Art. 6. - Le classement des biens-fonds sera mentionné au registre foncier d'Aubonne sous la désignation "Zone protégée ACCE du 26 novembre 1971" sur les parcelles suivantes :

(voir texte original)

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. - Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 1971

Le président :
Cl. BONNARD

Le Chancelier :
F. PAYOT

Modifié, Lausanne, le 19 juin 1996

Le Département de l'agriculture, de l'industrie
et du commerce :

Jacques MARTIN

Annexe 2

Liste de plans spéciaux en vigueur

- Plan d'extension fixant les limites des constructions au Saugey du 16 septembre 1964, modifié le 8 novembre 1995
- Plan d'extension fixant les limites des constructions à Féchy-Dessus du 4 juin 1965, modifié le 7 août 1974
- Plan d'extension partiel "Les Côtes de la Touille" du 20 juillet 1977
- Plan d'extension partiel "En Vanel" du 26 novembre 1986
- Plan partiel d'affectation "En Saint-Pierre" du 16 novembre 1995
- Plan partiel d'affectation "Haut-de-Champs" du
- Plan partiel d'affectation "La Bossenaz" du
- Détail au 1/1000 du secteur "Féchy-Dessous"
- Détail au 1/500 du secteur "En Martheray" du
- Plans de délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles du
- Plans des limites du classement du vignoble des secteurs "Crausaz" et "Féchy-Dessus" au 1/500 du 5 juin 2001

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------------|--|-------|
| Abréviations | | p. 2 |
| Chapitre I | Dispositions générales | p. 3 |
| Chapitre II | Plan général d'affectation | p. 3 |
| Chapitre III | Zone du village | p. 4 |
| Chapitre IV | Zone de villas A | p. 6 |
| Chapitre V | Zone de villas B | p. 8 |
| Chapitre VI | Zone artisanale | p. 9 |
| Chapitre VII | Zone d'utilité publique | p. 9 |
| Chapitre VIII | Zone de protection du patrimoine | p. 9 |
| Chapitre IX | Zone à aménager par plans spéciaux | p. 10 |
| Chapitre X | Plan partiel d'affectation ou plan de quartier légalisé | p. 10 |
| Chapitre XI | Zone agricole et viticole A | p. 11 |
| Chapitre XII | Zone agricole et viticole B | p. 12 |
| Chapitre XIII | Zone para-agricole | p. 12 |
| Chapitre XIV | Zone de classement du vignoble | p. 13 |
| Chapitre XV | Zone de verdure | p. 13 |
| Chapitre XVI | Zone de dégagement | p. 13 |
| Chapitre XVII | Aire forestière | p. 14 |
| Chapitre XVIII | Esthétique des constructions | p. 15 |
| Chapitre XIX | Autres règles applicables à toutes les zones | p. 15 |
| Chapitre XX | Degrés de sensibilité au bruit | p. 19 |
| Chapitre XXI | Police des constructions | p. 20 |
| Chapitre XXII | Dispositions finales | p. 21 |
| Annexe 1 | Arrêté du classement du vignoble de Féchy | p. 23 |
| Annexe 2 | Liste de plans spéciaux en vigueur | p. 25 |
| Annexe 3 | Plan général d'affectation | p. 27 |